

Arrêt

n° 202 000 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de Bagdad, République d'Irak. Vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 20 août 2015, en avion, depuis l'aéroport de Bagdad pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Vers le 20 août 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie terrestre, vers la Grèce ; d'où vous seriez parti, par voie terrestre, pour la Belgique où vous seriez arrivé le 3 septembre 2015. Le 7 septembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis vos douze ans, vous travailleriez avec votre père dans l'agence de voyage familiale. En 2014, suite au décès de votre père d'une crise cardiaque, vous auriez repris la gestion de l'agence.

En janvier 2015, des personnes inconnues par vous se déclarant être des membres de la milice Al Hajd al-Shaabi se seraient présentées à votre agence et vous auraient réclamé la somme de 10 000 000 dinars irakiens, uniquement en raison de votre situation financière aisée. Vous auriez répondu ne pas être en possession de cette somme. Une dispute s'en serait suivie. Les chauffeurs de votre agence présents seraient intervenus et les inconnus seraient partis. Le 4 février 2015, des personnes masquées se seraient présentées à votre domicile. Ils vous auraient emmené avec eux. Vous auriez été séquestré dans une pièce froide et sombre. Il vous aurait été reproché de ne pas avoir donné la somme demandée et il vous aurait imposé de collaborer avec eux pour le transport d'armes depuis l'Iran, sans davantage d'explication. Vous leur auriez communiqué votre accord afin de leur échapper. Vous auriez frappé et battu durant votre séquestration. Pendant ce temps, ils auraient contacté votre mère et lui aurait réclamé la somme 150 000 dollars. Un accord aurait été trouvé sur la somme de 50 000 dollars américains. Vous auriez été libéré le 12 février 2016. Vous vous seriez rendu dans un hôpital afin de vous faire soigner en raison de vos difficultés respiratoire. Le 16 février 2015, vous auriez porté plainte contre des inconnus. La police aurait procédé à une investigation. Vous auriez transféré votre dossier devant la cour des crimes graves. Un mandat d'arrêt aurait été émis contre vos agresseurs.

En mars 2015, vous vous seriez réfugié chez votre sœur résident à Diyala. Vous vous seriez rendu à Bagdad entre 3 à 5 reprises dans le cadre de la plainte que vous auriez déposée. Vous auriez ensuite décidé de retirer votre plainte par crainte de représailles sur votre famille et vous et auriez quitté le pays en août 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les inconnues qui vous auraient menacé, enlevé, et demandé de transporter des armes depuis l'Iran, soit les membres de la milice Al Hajd al-Shaabi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, une copie de la première page de votre passeport, de la carte de résidence de votre maman, une copie de votre carte de ravitaillement, deux documents de propriété de votre maison à Bagdad, deux documents médicaux irakiens, l'acte de décès de votre père, le procès-verbal ainsi que des documents de l'agence de voyage.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre vous dites craindre Al Hajd al-Shaabi car des inconnues membres de cette milice vous auraient demandé une aide financière pour soutenir cette milice. Suite à votre refus, vous auriez été enlevé et séquestré avant d'être libéré contre rançon. Vous auriez été frappé durant votre séquestration et auriez été contraint d'accepter de transporter des armes depuis l'Iran avec vos cars depuis l'Iran (Audition au CGRA du 29 juillet 2016, pp. 11, 12, 13, 16 et 18).

Or, il ressort de l'analyse de votre dossier, que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le caractère décousu et dénudé de sentiments de vécu de vos dires sur des faits essentiels de votre récit (Ibid., pp. 11 à 13, 15).

Deuxièmement, il convient de relever quelques éléments qui empêchent d'accorder foi à vos dires.

D'une part, vous dites que des milices seraient présentes dans votre quartier depuis 2010-2011 et que vous auriez l'agence de voyage depuis les années 1970 (Ibid., pp. 4, 6, 15 et 16). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles une telle demande vous aurait été adressée en janvier 2015 et pas avant, vous éludez la question (Ibid., p. 16). D'autre part, vous dites vous être réfugié chez votre sœur en mars 2015 mais vous vous seriez rendu à Bagdad dans le cadre de la plainte que vous auriez déposée. Vous dites que sur cette route il y aurait des barrages tenus par des milices dont Al Hajd al-Shaabi et que vous auriez été contrôlé sans rencontrer de problème (Ibid., pp. 6 et 7). Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes après le 12 février 2015 (Ibid., p. 15). Il est étonnant que vous n'ayez pas rencontré de problème ni que la milice vous ait retrouvé alors que vous dites qu'il vous aurait été

demandé de transporter des armes depuis l'Iran ; que vous auriez accepté en parole et que vous aviez fermé votre agence depuis le 27 janvier 2015 (*Ibid.*, pp. 6, 7, 11, 12, 15).

Aussi, vous dites avoir porté plainte contre des inconnus par crainte de représailles (*Ibid.*, pp. 6, 7, 11, 12, 14.). Interrogé alors sur la raisons pour lesquelles vous ne donnez pas une description de vos agresseurs, vous répondez avoir eu peur ; raison pour laquelle vous auriez retiré votre plainte (*Ibid.*, pp. 11, 12, 13, 14). Confronté au fait que vous entamez et poursuivez ces démarches auprès de vos autorités et revenez sur votre décision, vous éludez la question en répétant vos dires (*Ibid.*, p. 14).

Troisièmement, vous dites que Al Hajd al-Shaabi serait une milice "comme les autres milices" et citez Assaeb Ahl al-Haq, Hezbollah, l'armée al Mahdi (*Ibid.*, pp. 11, 12, 16) comme exemple. Or, Al Hajd al-Shaabi regroupe en réalité une cinquantaine de milices, majoritairement chiites, créée pour encadrer correctement la masse de volontaires majoritairement chiites, dans un contexte politique spécifique (lutter contre DAECH) vous répondez alors que Al Hajd al-Shaabi est une milice différente de Asaeb Ahl al-Haq, l'armée al Mahdi (*Ibid.*, p. 16). Toutefois, vous ignorez les circonstances dans lesquelles Al Hajd al-Shaabi a été créé (*Ibidem*).

Enfin, confronté au fait que Al Hajd al-Shaabi est financé par le gouvernement irakien et l'Iran et interrogé sur la ou les raison (s) pour lesquelle(s) une aide financière vous aurait été demandée, votre explication ne répond pas à la question (*Ibid.*, p. 16).

Vous déposez deux documents médicaux ; l'un irakien et l'autre belge (*Ibid.*, p. 10). D'après le document médical belge délivré par un médecin généraliste délivré en date du 13 juillet 2016, vous auriez un PTSD. Interrogé à ce sujet, vous dites faire des cauchemars. Vous dites ne pas être suivi par un psychologue/psychiatre (*Ibid.*, p. 17). Or, je constate que ce document émane d'un médecin généraliste qui n'était pas présent à vos côtés au moment des faits -ce que vous confirmez en précisant que le contenu de ce document serait basé sur vos dires lors d'une seule consultation (*Ibidem*).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au contenu de ce document. D'après le document médical irakien daté du 13 février 2015, vous auriez de l'asthme et de diabète ; ce que vous confirmez en audition. Ce document irakien ne dit mot quant à d'éventuelles séquelles physiques ou psychologiques suite à votre enlèvement en Irak (alors que vous auriez été libéré de vos ravisseurs le 12 février 2016). Partant, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués, à savoir qu'une aide financière vous aurait été demandé pour al Hajd al-Shaabi, votre refus ; votre enlèvement, les mauvais traitements allégués, la rançon demandé, le fait que votre mère et vos frères aient quitté le domicile familiale et serait sans domicile fixe, ni aux craintes alléguées, soit envers vos agresseurs alléguée et Al Hajd al-Shaabi. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en

outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner.

Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une

superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui

est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre les documents précités, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, une copie de la première page de votre passeport, de la carte de résidence de votre maman, une copie de votre carte de ravitaillement, deux documents de propriété de votre maison à Bagdad. Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre lieu de résidence, de votre aptitude à voyager et du fait que votre famille serait propriétaire de votre maison. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant à l'acte de décès de votre père, il atteste du décès de votre père des suites d'un problème cardiaque en 2014 (*Ibid.*, p.8). Cet élément n'est également pas remis en cause.

Les documents (non-datés ou daté des années 1970) de l'agence de voyage attestent que votre famille (grandpère) serait en possession de cette agence. Toutefois, ces documents n'attestent pas des problèmes allégués à la base de votre récit d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présent décision de refus et ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente analyse.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 4, 11, 12, 16 et 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Rapport d'audition, 29.07.2016* » ;
2. « *Certificat médical, Dr [F.M.J], 13.07.2016* » ;
3. « *Questionnaire OE, 08.12.2015* » ;
4. « *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* » ;
5. « *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* » ;
6. « *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016*, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-securitaire-bagdad> » ;
7. « *Note de politique de traitement, 2.06.2015* » ;
8. « *Note de politique de traitement, 3.09.2015* » ;
9. « *Note de politique de traitement, 26.10.2015* » ;
10. « *Note de politique de traitement, 28.04.2016* » ;
11. « *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016* » ;
12. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
13. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
14. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
15. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
16. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
17. « *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016* » ;
18. « *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016* » ;
19. « *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016* » ;
20. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
21. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
22. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
23. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
24. « *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]* » ;
25. « *Décision concernant Monsieur [D.D.S.]* ».

3.2 En annexe de sa note d'observations du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1^{er} juin au 12 août 2016* », et datée du 12 août 2016.

3.3 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.4 La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 13 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.5 Suite à l'ordonnance précitée du 1^{er} décembre 2017, la partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune information complémentaire concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

3.6 La partie requérante a par contre communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 7 mars 2018, un document qu'elle désigne comme étant une « *Autorisation* ».

3.7 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avance notamment à cet égard qu'il n'est « *pas de la compétence du CGRA de déterminer ce qu'un demandeur d'asile doit ressentir ou exprimer* » (requête, p. 5), que « *Monsieur a de surcroît expliqué de manière circonstanciée comment il se sentait, notamment après son enlèvement* » (requête, p. 5), qu' « *En outre, un certificat médical délivré par le Docteur [F.M.], datant du 13.07.2016, établit* » un syndrome de stress post-traumatique dans son chef (requête, p. 5), que « *le requérant n'éclue pas la question de savoir pourquoi les milices chiites présentes depuis plusieurs années ne sont pas venues le solliciter avant janvier 2015, mais plutôt qu'il n'en connaît pas la raison* » (requête, p. 5), qu'il est « *déraisonnable d'exiger qu'il connaisse la raison pour laquelle les milices chiites ont attendu 2015 afin de lui demander de collaborer avec eux* » (requête, p. 6), que « *cet élément n'a pas d'incidence sur la réalité des faits qui sont que le requérant était propriétaire d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises vers la Syrie, la Jordanie et l'Iran* » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 6), que « *cela est important, que la partie adverse ne mentionne aucunement que l'entreprise de transport dont le requérant est propriétaire concerne également les marchandises, mais le réduisant au contraire à une « agence de voyage familiale ». Or, le fait que l'entreprise de Monsieur [A.-B.] transporte des marchandises avec la Syrie, la Jordanie, et l'Iran rend d'autant plus plausible le fait qu'il ait été sollicité de la part des milices chiites pour transporter des armes vers/depuis l'Iran* » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 6), qu'au sujet de ses séjours à Bagdad postérieurement à mars 2015, le requérant « *a exprimé que le trajet entre Diyala et Bagdad était « difficile »* » (requête, p. 6), que « *l'on ne peut déraisonnablement penser que le requérant a essayé de trouver une solution à ses problèmes sans toutefois se laisser faire [...]* » (requête, p. 6), que le requérant « *a cru bon dans un premier temps de porter plainte contre des inconnus, de peur qu'il soit de nouveau enlevé ou qu'un malheur survienne à sa famille* » (requête, p. 7), qu' « *Il ne semble pas déraisonnable de penser que tout homme diligent et prudent ayant agi d'une certaine manière décide de revenir sur sa décision, considérant qu'il valait mieux ne pas poursuivre la procédure, de peur des représailles* » (requête, p. 7), que « *Quant au fait qu'il n'a pas décrit ses agresseurs, [le requérant] explique à plusieurs moments que ces derniers étaient cagoulés au moment où ils sont venus le kidnapper et ses yeux ont été bandés* » (requête, p. 7), que « *Le requérant ne comprend pas [...] en quoi son absence de connaissance sur la création d'Al Hajd al-Shaabi ou sur les milices qu'elle contient, ou encore la manière dont une telle milice est financée vient à remettre en cause la véracité de son récit* » (requête, p. 7), qu'au sujet des pièces médicales versées l' « **argument du CGRA est déplacé** » (ainsi souligné en termes de requête – requête, p. 8), et que le bénéfice du doute devrait être accordé au requérant (requête, p. 8). La partie requérante soutient par ailleurs que « *La partie adverse [...] n'a pas pris en considération l'ensemble des informations mis à sa disposition [dès lors que] D'une part, Monsieur a dit explicitement lors de son audition que ses parents sont de confession différente, puisque son père est sunnite et sa mère est chiite [de sorte que] Puisque le requérant est issu d'un mariage mixte, ce qui n'est pas anodin en Irak, la partie adverse aurait dû lui demander s'il avait rencontré des problèmes en raison de ce mariage mixte de ses parents [et que] D'autre part, [le requérant] a exprimé, lors de son interview à l'Office des Etrangers, qu'il avait été insulté en raison de sa confession sunnite,*

lorsqu'il a été kidnappé [mais] que le CGRA n'a posé aucune question au requérant quant à ce » (requête, p. 8).

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard d'une milice chiite qui souhaitait lui soutirer de l'argent du fait de sa situation aisée, et qui souhaitait le faire collaborer à l'importation d'armes depuis l'Iran. En raison de ces difficultés, le requérant aurait été séquestré avant d'être libéré contre rançon.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit qu'ils sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite et qu'il possède une entreprise de transport.

4.2.4.2 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, de son passeport, de sa carte de ravitaillement, des deux documents de propriété de sa maison à Bagdad, de la carte de résidence de sa mère, de l'acte de décès de son père et des documents relatifs à son entreprise de transport. La partie défenderesse estime toutefois qu'aucune de ces pièces ne permet d'établir la crainte invoquée, ce qui est effectivement le cas.

S'agissant des deux documents médicaux relatifs au requérant, à l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse estime en substance que leur contenu, soit ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués, soit n'est basé que sur ses propres déclarations, conclusions auxquelles le Conseil ne peut également que souscrire.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir les difficultés invoquées ou encore le lien entre celles-ci et l'agent de persécution redouté, il y a toutefois lieu de souligner que ces points sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est question de menaces et d'une séquestration dont les auteurs sont des agents non étatiques. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 29 juillet 2016, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de la société dont il est le propriétaire et du domaine d'activité de celle-ci dans le transport de personnes, mais également de marchandises - point que la partie défenderesse ne relève à aucun moment dans la motivation de sa décision alors qu'il revêt à l'évidence une importance particulière dans l'analyse de la réalité des menaces alléguées -, au sujet de la visite qu'il a reçue en janvier 2015 de membres d'une milice chiite, au sujet de la discussion qui s'est tenue et des menaces qui ont été proférées en cette occasion, au sujet de la réponse qu'il leur a donnée, au sujet du biais par lequel ces personnes sont parties sans mettre leurs menaces à exécution à ce moment, au sujet de l'intrusion dans son domicile et de son enlèvement en février 2015, au sujet de sa séquestration et des mauvais traitements qu'il a subis pendant plus d'une semaine, au sujet des négociations entamées afin d'obtenir sa libération contre rançon, au sujet de la plainte qu'il a subséquemment déposée et des raisons de son retrait par la suite, et finalement au sujet de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

La partie défenderesse estime en effet que les déclarations du requérant présentent un « *caractère décousu et dénudé de sentiments de vécu [...] sur des faits essentiels* », mais elle se limite à cet égard à renvoyer à plusieurs passages du rapport d'audition sans aucunement expliquer les raisons précises d'une telle conclusion, laquelle ne saurait donc être positivement accueillie, et ce alors que le Conseil estime, pour sa part, après lecture des pages correspondantes du rapport d'audition du requérant et des déclarations tenues par ailleurs, que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis sur la base de ces dernières, comme il a été détaillé ci-avant.

La partie défenderesse tire également argument du manque de vraisemblance du fait que le requérant ne soit ciblé qu'en 2015, du fait qu'il ait été en mesure d'effectuer des séjours à Bagdad postérieurement à sa libération de février 2015 et du fait qu'il ait déposé une plainte contre des inconnus avant de la retirer. Cependant, de tels arguments, qui ne concernent en définitive que des points périphériques du récit du requérant et constituent une appréciation purement subjective des faits invoqués, ne sauraient justifier le rejet de la demande de protection du requérant au regard de la teneur que ce dernier a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations.

Finalement, la partie défenderesse reproche au requérant des ignorances au sujet de l'organisation et du mode de financement et de fonctionnement des milices chiites à Bagdad. Le Conseil ne peut toutefois, à la suite de la partie requérante, que constater le manque de pertinence de ces motifs dès lors qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que le requérant devrait détenir de telles informations, et qu'en tout état de cause, lesdites ignorances sont sans influence sur le fondement de la crainte qu'il invoque.

Il y a encore lieu de constater le caractère lacunaire de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'aborde notamment pas la séquestration de plus d'une semaine invoquée, point que le Conseil tient pour établi à suffisance au regard des déclarations précises et circonstanciées du requérant, lesquelles inspirent en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « *Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites* ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance à ce groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ce dernier.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4 cité *supra* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine, non seulement dans la nature de ses activités professionnelles, mais surtout dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que la thèse mise en exergue en termes de requête n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime en définitive, au vu des circonstances de l'espèce, au vu du financement de la milice Al Hajd al-Shaabi par les autorités irakiennes, et en dépit du fait qu'une enquête avait été initiée par les forces de l'ordre à la suite de la plainte déposée par le requérant et retirée par ses soins par peur de représailles – plainte à l'occasion de laquelle il n'a toutefois pas osé identifier les auteurs de sa séquestration -, que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN